

DELIBERATION N° 69-21 du 17 décembre 1969
modifiant la délibération n° 69-7 du 9 juin 1969
relative aux clauses et conditions générales d'at-
tribution de subventions et de prêts par l'agence

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
"Seine-Normandie"

Vu la délibération n° 69-7 du 9 juin 1969

Délibère

Article unique.

Il est ajouté à la délibération n° 69-7 du 9 juin 1969 relative
aux clauses et conditions générales d'attribution de subventions ou de
prêts par l'agence, l'article VI bis ci-dessous :

" Article VI bis.

" Les industriels bénéficiaires d'une subvention de l'agence, ont
" la faculté de demander que cette subvention soit convertie, en tout ou en
" partie, en une avance sans intérêts remboursable en 10 ou 20 ans avec un
" différé de remboursement de deux ans.

" L'industriel devra dans ce cas verser en même temps que son
" remboursement, 0,5% de l'avance à titre de frais de gestion.

" Les modalités de la convention d'avance sont celles prévues
" dans la convention type relatives aux subventions et aux prêts de l'agence.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration